REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N°011 /ARTP/CNRTP/18 du 04-04-2018 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), modifiée et complétée par la loi n°2015-06 du 25 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le Décret N°2017-836/PRN/PM du 27 octobre 2017 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;

Vu la lettre n°02296/DIRCABA/2/PM/ du 06 octobre 2017 instruisant la Présidente du CNRTP d'expédier les affaires courantes de l'ARTP en lieu et place du Directeur Général en fin de mandat ;

Vu la lettre n°02407/DIRCABA/2/PM/ du 20 octobre 2017 instruisant Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI, membre du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste à expédier les affaires courantes de l'ARTP en lieu et place du Directeur Général en fin de mandat ;

Vu le Décret N°2015-634/PRN/MPT/EN du 10 décembre 2015, renouvelant à Atlantique Telecom Niger S.A (ex Telecel) la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu la lettre n°044/ATN/DJR/DG/mai 2015 du 11/05/2015 enregistrée à l'ARTP sous le n°1009 en date du 12 mai 2015 transmettant le catalogue d'Atlantique Telecom Niger SA ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment N° de Greffe : 26 et 27 /2017 respectivement du 17 octobre et 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu la décision N°14/ARTP/CNRTP/17 du 12 septembre 2017 prorogeant la validité des catalogues d'interconnexion des opérateurs approuvés par décisions n° 021, 022, 023, 024 et 025/ARTP/CNRTP/DSTe/DAJC du 08 juillet 2016 ;

Vu le procès-verbal N° 004/CNRTP/ARTP/18, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenue le 04 avril 2018.

Après en avoir délibéré le 04 avril 2018

1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE

L'article 39 de l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2010-089 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015 portant réglementation des télécommunications dispose que :

« *Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Ce catalogue d'interconnexion est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.*

Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret ».

1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 12 du décret n° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

a) services fournis ;
b) conditions techniques ;
c) tarifs et frais.

1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 13 alinéa 2 du décret susvisé indique que : « le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ».

1.4 SUR L'EVALUATION DES COUTS D'INTERCONNEXION

L'article 17 du décret n°2000-399/PRN/MC dispose que : *« Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.*

A cet effet, les opérateurs mettront en place [...] une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants :

- *Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;*
- *Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;*
- *Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est à dire les coûts induits par ses seuls services.*

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

1. *les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion,*
2. *les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleurs technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.*

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

De même, l'article 11 du décret 2012-527/PRN/MC/NTI du 06 décembre 2012 déterminant les modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures des télécommunications stipule :

« *Les tarifs de partage des infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.*

Les tarifs pour l'utilisation partagée d'une infrastructure comprennent le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen du capital de l'opérateur accordant l'utilisation partagée de l'infrastructure. Ce prix est approuvé au préalable pour l'Autorité de Régulation du secteur.

Les coûts sont répartis entre tous les opérateurs proportionnellement à leur utilisation réelle ou à leur réservation de l'infrastructure. »

Il ressort de ces articles que :

- les tarifs d'interconnexion, de location de capacité et de partage des infrastructures des télécommunications sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparaît est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs de terminaison d'appel (TA), de location de capacités et de partage des infrastructures des télécommunications.

L'examen de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion d'ATLANTIQUE TELECOM Niger SA a été ainsi réalisé en regard de ce cadre juridique.

2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

2.1 SUR LA FORME

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion est jointe en appui au catalogue d'interconnexion.

2.1.1 Vérification du délai de transmission du catalogue

ATLANTIQUE TELECOM Niger SA a transmis son catalogue par lettre n°064/ATN/DJR/DG/avril 2017 du 27/04/2017 enregistrée à l'ARTP sous le numéro 1234 en date du 28 avril 2017.

La date limite de transmission étant fixée au 30 avril de l'année courant par l'article 13 du décret 2000-399/PRN/MC rappelé supra, ATLANTIQUE TELECOM Niger SA a donc respecté le délai prescrit.

2.1.2 Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 12 du décret 2000-399/PRN/MC : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

ATLANTIQUE TELECOM Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 12 du décret 2000-399/PRN/MC.

2.1.3 Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

ATLANTIQUE TELECOM Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 17 du décret 2000-399/PRN/MC. Il s'en suit donc qu'ATLANTIQUE TELECOM Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par Atlantique Télécom Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur Atlantique Télécom d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs de terminaison d'appel (**TA**), de location de capacité et de partage des infrastructures des télécommunications par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 17 du décret.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

Le modèle permet de calculer les coûts de terminaison d'appel sur un réseau donné qu'il soit fixe ou mobile. Le tableau ci-dessous présente les coûts estimés par le modèle pour chaque opérateur :

	NIGER TELECOMS	CELTEL	ATN	ORANGE
CTA estimé selon le modèle CMILT	16,3	5,8	7,9	6,5

L'on constate que les coûts de terminaison d'appel jadis très disparates tendent à converger. Cela peut s'expliquer par la mesure qui a été prise par l'Autorité de Régulation les années précédentes à savoir l'application de l'asymétrie tarifaire pour résorber la disparité des TA et le très grand déséquilibre du trafic entre opérateurs.

Cette asymétrie a consisté à fixer :

- un tarif unique de terminaison sur les réseaux des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché ;
- et un autre tarif inférieur au précédent sur le réseau des autres opérateurs.

Cette mesure s'étant traduite par la convergence des TA et la réduction du déséquilibre de trafic échangé entre opérateurs, l'Autorité de Régulation décide de la reconduire en fixant un tarif de terminaison d'appel de :

- **6.5 FCFA** sur les réseaux des opérateurs dominants à savoir Celtel Niger et Orange Niger ;
- **7.9 FCFA** sur les réseaux des autres opérateurs en l'occurrence ATN et Niger Télécoms.

2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement

Pour ce service, les tarifs proposés par les opérateurs ont été approuvés sans changement.

2.2.3 Service de location de capacités

Généralement, la détermination d'un tarif pour les locations de capacités repose sur trois (03) éléments complémentaires :

- le calcul des coûts des capacités (infrastructures notamment optiques et systèmes actifs de transmission) ;
- la détermination d'un niveau d'utilisation prévisionnel des capacités, en tenant compte des besoins propres de l'opérateur (pour ses services de détail) ou des services de gros commercialisés pour les opérateurs nationaux ou pour des opérateurs étrangers ;
- la détermination d'une formule tarifaire (structure du tarif) qui soit pertinente et incitative.

2.2.3.1 Location de capacités sur Faisceaux Hertziens

Pour les liaisons par faisceaux hertziens, le modèle ne permet de calculer que le coût moyen d'un bond de 30 km. Le coût des autres types de liaisons FH est estimé par extrapolation.

a) Coût d'un bond de 30 km sur FH de 2 Mb/s

Les coûts de ce service par opérateur tels qu'estimés par le modèle sont donnés dans le tableau ci-après :

OPERATEURS	COUT MENSUEL (FCFA)
ATN	65 753
CELTEL NIGER	68 334
NIGER TELECOMS	582 414
ORANGE NIGER	58 644

L'on constate que le coût d'un bond pour Niger Télécoms reste très élevé comparativement à ceux des autres opérateurs qui sont de même ordre de grandeur. Cette situation résulte non seulement du faible niveau de trafic de Niger Télécoms sur son réseau hertzien mais aussi des coûts d'acquisition probablement élevés. La preuve est que les autres opérateurs qui ont beaucoup plus de trafic sur leurs réseaux de transmission en hertzien présentent, par effet d'échelle, des coûts plus faibles, donc plus efficaces.

b) Tarif d'un bond de location d'une liaison FH de 2 Mb/s

Au regard de ce qui précède et, compte tenu du principe de la symétrie tarifaire qu'elle a adoptée depuis 2016 en ce qui concerne les services de location de capacité, l'Autorité de Régulation décide de poursuivre la même démarche pour fixer les tarifs de location de capacité sur faisceau hertzien. Celle-ci consiste à :

- Considérer, pour l'ensemble du marché, le plus élevé des coûts estimés parmi les opérateurs qui ont les coûts les plus efficaces ;
- Retenir la structure tarifaire composée d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la distance.

Ainsi, les tarifs de location de capacité de 2Mb/s sur faisceau hertzien sont fixés comme suit :

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Tarif Mensuel (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	119 002	66 798	1 639
30 à 100 km	166 603	93 517	1 171
100 à 200 km	214 686	155 402	753
200 à 350 km	270 630	219 936	430
350 à 500 km	310 357	289 456	232
Plus de 500 km	324 261	343 292	124

2.2.4 Partage des infrastructures

2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'utilisation d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
0 à 40 m	391 965
40 à 50 m	515 930
Plus de 50 m	765 459

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant une BTS à trois (03) secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la quasi-totalité des pylônes partagés abritent deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite deux (02) opérateurs pour une totalité de dix (10) antennes. Le tarif d'un emplacement est obtenu en divisant le coût du pylône par dix (10).

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé ainsi qu'il suit :

Type de Pylône	Tarif de location mensuelle (FCFA HT)
0 à 40 m	39 197

Type de Pylône	Tarif de location mensuelle (FCFA HT)
40 à 60 m	51 593
Plus de 60 m	76 546

2.2.4.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un local selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m²/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA dans le cas contraire.

De même, il ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois. Ces coûts sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Tarif Mensuel (FCFA HT)
Local climatisé	7500/**m²**
Local non climatisé	4750/**m²**
Espace nu	1250/**m²**
Gardiennage et sécurité	50 000/**Site**

2.2.4.3 Location d'Energie

En ce qui concerne la location d'énergie, faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie sont de l'ordre de :

- 120% du tarif KWh pour l'énergie primaire non secourue ;
- 130% du tarif KWh pour l'énergie primaire secourue et
- 6000 FCFA par ampère pour l'énergie secondaire.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

Type d'énergie	Tarif Mensuel (FCFA HT)
Energie primaire secourue	1.3*Tarif kwh
Energie primaire non secourue	1.2*Tarif kwh
Energie secondaire	6000/Ampère

DECIDE :

Article premier : Le catalogue d'interconnexion 2017 d'ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire d'ATLANTIQUE TELECOM NIGER S A sont fixés comme suit :

1. Tarif de Terminaison d'Appel National (TA)

Désignation	Tarif/ minute en F CFA HT
Terminaison d'appel domestique national	7.9

2. Tarifs des services d'accès ou de raccordement

Services	en F CFA (HT) payable une fois
création d'un faisceau	375 000
modification ou suppression	375 000
connexion ou déconnexion d'une liaison de signalisation	125 000
Connexion ou déconnexion de circuits supportés par BPN de raccordement	140 000
Modification ou suppression d'un port d'accès au point d'interconnexion	775 000

3. Tarifs de location de capacités

a) Location d'une liaison de type FH

i. Accès aux liaisons louées urbaines

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Tarif Mensuel (FCFA HT)
	119 002	66 798

ii. Accès aux liaisons louées interurbaines

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Tarif Mensuel (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Tarif Mensuel (FCFA HT)	
0 à 30 km	119 002	66 798	1 639
30 à 100 km	166 603	93 517	1 171
100 à 200 km	214 686	155 402	753
200 à 350 km	270 630	219 936	430
350 à 500 km	310 357	289 456	232
Plus de 500 km	324 261	343 292	124

4. Tarifs des services de partages d'infrastructures et autres prestations

a) Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Longueur du Pylône	Tarif Mensuel (FCFA HT)
0 à 40 m	39 197
40 à 50 m	51 593
Plus de 60 m	76 546

NB : Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

b) Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Tarif Mensuel (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m²
Local non climatisé	5000/m²
Espace nu	1250/m²
Gardiennage et sécurité	50 000/m²
Autres Prestations	Sur devis

c) Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Tarif Mensuel (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Tarif/kwh
Energie primaire non secouru	1.2*Tarif/kwh
Energie secondaire	6000/Ampère

Type d'énergie	Tarif Mensuel (FCFA HT)
Autres Prestations	Sur devis

Toutefois, en cas d'offre groupée de partage d'infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services de partage d'infrastructures, sans conditions préalables, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à ATLANTIQUE TELECOM Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 13 du décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications.

Article 5 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Ont signé

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur SABO Boubacar

Monsieur MOROU HASSANE Moussa

Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou

Monsieur OUMAROU Ibrahim

Monsieur OUNTEINI Congeoi

Monsieur YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRTP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

CABINET DU PREMIER MINISTRE * AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE * C.N.R.T.P La Présidente